



Emmanuel OLLIVIER
Notaire Associé

Laura VALLI
Notaire au sein de l'Office

6, rue Joseph Vernet
84000 AVIGNON
Tél. : 04.90.27.29.00

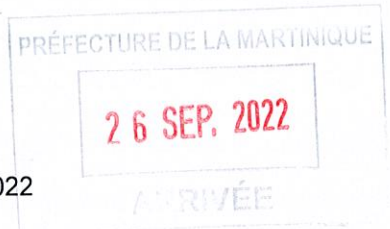
Parking Centre
Ville Oratoire

www.ollivier-avignon.notaires.fr

Dossier suivi par
Christèle FANNIERE
christele.fanniere.84004@notaires.fr

Prescription BONARO

Monsieur Le Préfet de la Martinique
PREFECTURE DE MARTINIQUE
Service Publication
Rue Louis Blanc
97200 FORT DE FRANCE



Avignon, le 12 septembre 2022

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION : 2C 166 790 7394 8

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture, un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Emmanuel OLLIVIER le 09 septembre 2022.

Ledit extrait devra, être publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années, conformément aux dispositions desdits articles figurant dans l'annexe ci jointe.

Je vous remercie de bien vouloir en retour me faire parvenir le justificatif de cet affichage, au moyen de l'enveloppe pré-timbrée jointe.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

PO Maître Emmanuel OLLIVIER

Emmanuel OLLIVIER
Notaire
6 rue Joseph Vernet
84000 AVIGNON
tél. 04 90 27 29 00 - Fax 04 90 27 29 09
emmanuel.ollivier@notaires.fr

Références NOTORIETE ACQUISITIVE Mme Lise BONARO

**RECEPISSE D'AVIS DE MENTION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DE
MARTINIQUE**

Destinataire du récépissé : Maître Emmanuel OLLIVIER notaire de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilités Limitée dénommée « Emmanuel OLLIVIER, Notaire », titulaire d'un office notarial à AVIGNON (Vaucluse), 6 Rue Joseph Vernet,

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 12 septembre 2022 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le

Signature de l'officier de l'état civil

Cachet de l'officier de l'état civil

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE de Madame Lise BONARO

Aux termes d'un acte reçu le 09 septembre 2022 par Maître Emmanuel OLLIVIER notaire de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilités Limitée dénommée « Emmanuel OLLIVIER, Notaire », titulaire d'un office notarial à AVIGNON (Vaucluse), 6 Rue Joseph Vernet,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :
Madame Lise Inès BONARO, veuve et non remariée de Monsieur Casimir Raphaël BERTIDE, demeurant au MARIN (Martinique),
Née au MARIN (Martinique), le 4 novembre 1904,
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Depuis décédée à FORT DE FRANCE (Martinique), le 5 juin 1963

Ayant eu la possession, à titre de véritable propriétaire, du bien immobilier ci-après :

A LE MARIN (97290), une parcelle de terre
Figurant au cadastre :
Section E numéro 539, lieudit « Poirier Mondesir », pour une contenance de 07a 00ca.
(Provenant de la division de la parcelle section E numéro 497 pour 00ha 11a 68ca et plus anciennement de la division de la parcelle section E numéro 85)

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, et à titre exclusif, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour aucune des causes mentionnées par les article 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 et 2272 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Lise Inès BONARO épouse BERTIDE.

Qu'elle doit être considéré comme **propriétaire** du bien sus désigné.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 LOI DU 27 MAI 2009

En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 et de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 ci-dessous reproduit :

« Lorsqu'un acte de notoriété poert sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »